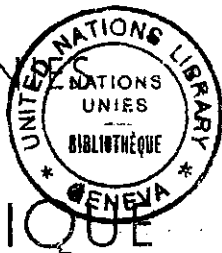


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1354/Add.3  
8 février 1980  
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-sixième session  
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI  
NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS OU ILS VIVENT

Rapport du Secrétaire général

Additif

	<u>Page</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	2
Italie .....	2

E/CN.4/1354/Add.3

page 2

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ITALIE

[Original : Français]

[18 janvier 1960]

Le Gouvernement italien n'a aucune observation à formuler ayant trait au projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent. Il estime que les principes inspirateurs de la déclaration en question, et la tutelle des étrangers qui vivent en Italie, trouvent un accueil dans la constitution et la législation italienne.